

Canadian Authors Association



Mémoire présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences
et de la technologie concernant l'examen de 2017-2018 prévu par la loi
de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*

7 décembre 2018

- A. Contexte et point de vue
- B. Recommandations
 - 1. Prolonger la durée de protection du droit d'auteur.
 - 2. Veiller à ce que les créateurs tirent des avantages des utilisations numériques de leurs œuvres.
 - 3. Abroger l'exception relative à l'utilisation équitable aux fins d'éducation.
- C. Conclusion

A. Contexte et point de vue

Fondée en 1921 à Montréal par Stephen Leacock et un groupe d'autres auteurs éminents de l'époque, la Canadian Authors Association (CAA) est aujourd'hui une société fédérale à but non lucratif qui a pour mission de soutenir la création d'une communauté florissante d'auteurs dans l'ensemble du Canada et à encourager la création d'œuvres littéraires et artistiques d'intérêt. Tous les auteurs résidant au Canada peuvent en devenir membres, peu importe le stade de leur carrière, qu'ils soient aspirants auteurs, auteurs émergents ou auteurs professionnels, de tous genres et de toute profession liée à l'écriture. La CAA est un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts dont le bureau principal est situé à Orillia, en Ontario, qui possède également 10 bureaux locaux répartis entre les provinces.

Grâce à sa présence locale et à son modèle inclusif, la CAA peut offrir des programmes, une orientation, de l'aide, du soutien et un mentorat à ses membres. La plupart de ses activités visent à atteindre des objectifs concrets et plus particulièrement à développer l'art de l'écriture et à aider les membres à établir un auditoire en plus de promouvoir leurs œuvres. Parmi les outils de promotion de la CAA figurent un catalogue d'œuvres, un répertoire des

membres et des bulletins d'information, ainsi que des occasions pour les membres de participer à des salons du livre, des lectures publiques, des tournées d'auteur et des séances d'autographe. La CAA offre également à ses membres des possibilités d'apprentissage à l'échelle nationale au moyen de sa conférence annuelle CanWrite, de son site Web et de webinaires, ainsi qu'à l'échelle locale par le biais de rencontres mensuelles avec des conférenciers invités, d'ateliers, de cercles littéraires et de lectures. La CAA octroie des prix d'écriture aux niveaux national et local et prend part aux événements artistiques tenus dans l'ensemble du pays.

En outre, la CAA travaille en partenariat avec d'autres organisations d'auteurs, particulièrement dans le but de s'acquitter de son mandat de protéger les droits d'auteur et de promouvoir le traitement juste et équitable des auteurs. L'organisme a contribué à la création de la *Loi sur le droit d'auteur* du gouvernement fédéral en 1924; s'est joint à une dizaine d'autres organisations d'auteurs pour réclamer la modernisation et la réforme de la législation sur le droit d'auteur dans les années 1980; et a exercé activement des pressions à cet égard surtout en 2011-2012 lors du débat des projets de loi qui ont abouti à la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* de 2012. En particulier, la CAA s'est vivement opposée à l'exception proposée concernant l'utilisation équitable aux fins d'éducation, qui a été adoptée dans le cadre de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* de 2012. Nous en discuterons ci-après.

Le mandat énoncé du Comité permanent consiste à assurer la juste rémunération des créateurs et à « effectuer un changement d'orientation ». La CAA est heureuse d'avoir l'occasion de faire part de son point de vue à titre d'organisme national bénéficiant d'une présence locale et de seul organisme national représentant les créateurs d'œuvres littéraires à tous les stades de leur carrière, dans le but de recommander d'importantes modifications à la législation sur le droit d'auteur qui permettront de favoriser le traitement juste et équitable des auteurs.

B. Recommandations

Bien qu'elle soit en faveur des nombreux domaines de la réforme de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, la CAA appuie les trois recommandations clés suivantes : prolonger la durée de protection du droit d'auteur; veiller à ce que les auteurs, en tant que créateurs, tirent des avantages de la numérisation de leurs œuvres; et abroger ou clarifier l'exception relative à l'utilisation équitable aux fins d'éducation qui a été adoptée en 2012.

1. Prolonger la durée de protection du droit d'auteur

La *Loi sur le droit d'auteur* garantit actuellement la protection du droit d'auteur jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant le décès de l'auteur. Cette durée a été initialement établie en vue d'englober deux générations d'héritiers d'un auteur après son décès. Étant donné que l'espérance de vie s'accroît, il serait logique de prolonger la durée de protection du droit d'auteur. Dans la majorité des grands partenaires commerciaux du Canada, notamment les

États-Unis, le Mexique, le Royaume-Uni, les pays membres de l'Union européenne, l'Australie, Israël, la Norvège, la Suisse, le Pérou, le Brésil, l'Islande et la Russie, la protection du droit d'auteur subsiste 70 ans suivant le décès de l'auteur. Il faut également prolonger la durée du droit d'auteur aux termes du nouvel Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM). La diffusion croissante de contenu protégé par le droit d'auteur à l'échelle internationale rend l'harmonisation des lois d'autant plus souhaitable. La prolongation de la durée favorisera l'innovation et les investissements dans la propriété intellectuelle en général, y compris les œuvres littéraires, qui sont évidemment au cœur des préoccupations des membres de la CAA.

Selon le libellé de l'ACEUM, la protection du droit d'auteur est prolongée à 70 ans suivant le décès de l'auteur, et nous présumons que la ratification de cet accord de libre-échange entraînera une modification correspondante à la *Loi sur le droit d'auteur*, comme il se doit. La CAA recommande aussi de prévoir des dispositions transitoires correspondantes dans la *Loi sur le droit d'auteur* afin que la succession des créateurs décédés il y a moins de 50 ans et celle des créateurs dont le décès remonte à entre 50 et 70 ans puisse également bénéficier de 20 années supplémentaires. Nous savons que les droits moraux expirent au moment du décès du créateur en vertu de la législation américaine et recommandons de ne pas inclure cette disposition dans la loi canadienne sur le fondement de l'ACEUM. En outre, nous recommandons que seuls les futurs détenteurs de licence bénéficient des 20 années supplémentaires.

2. Veiller à ce que les créateurs tirent des avantages des utilisations numériques de leurs œuvres

L'évolution rapide de l'impression à la publication numérique est l'une des raisons qui expliquent la baisse considérable du revenu des auteurs et d'autres détenteurs de droits. Vu la facilité avec laquelle les documents peuvent être numérisés, certains secteurs (notamment le secteur de l'éducation) affirment qu'ils préconisent plus ou moins le recours aux licences collectives, puisqu'ils ont désormais d'autres moyens d'accéder aux documents.

La protection du droit d'auteur des œuvres littéraires est et doit demeurer neutre quant à la plateforme. Peu importe la méthode d'accès à l'œuvre littéraire, que soit lors de lectures, sous forme imprimée, photocopiée, télécopiée ou numérisée, ou au moyen d'enregistrements audio, de CD ou d'autres formats tangibles, les droits du créateur doivent être respectés. Même si les centaines de millions de pages photocopiées au Canada chaque année à des fins éducatives finiront par être numérisées, ce changement ne devrait avoir aucune incidence sur la législation relative au droit d'auteur. Le traitement des documents devrait être le même que ce soit pour l'obtention d'une licence ou de l'utilisation équitable à des fins d'éducation.

Pour les œuvres littéraires publiées au Canada, une étude sur la rémunération des auteurs¹ a révélé la nécessité de négocier séparément les licences numériques, de limiter la durée des licences (c.-à-d. à trois ans) et d'autoriser la réversion des droits en fonction du volume de

¹ *The Remuneration of Canadian Writers for Literary Works: A Benchmarking Study*, Communications MDR, 27 septembre 2017.

ventes. Compte tenu de l'évolution rapide du secteur, la durée pour les publications en ligne devrait être aussi courte que possible.

Bien que certains pensent qu'il n'en coûte rien au créateur si d'autres utilisent sa photo, sa chanson, son film, son poème, son article ou un chapitre de son livre, il y a en fait un coût : le créateur n'est pas payé pour l'utilisation d'une œuvre qui a manifestement de la valeur pour d'autres. Le nombre d'utilisations impayées est considérable.

3. Abroger l'exception relative à l'utilisation équitable aux fins d'éducation

L'exception relative à l'utilisation équitable est un moyen de défense des « droits de l'utilisateur » contre les violations du droit d'auteur dans la mesure où elle vise à assurer un équilibre entre les droits des propriétaires de contenu et ceux des utilisateurs. En réalité, cette exception fait trop pencher la balance en faveur des utilisateurs.

Pour faire l'objet d'une exception à la violation du droit d'auteur, l'utilisateur doit satisfaire à un critère à deux volets : il doit tout d'abord utiliser l'œuvre pour l'une des huit fins énumérées dans la *Loi*, qui inclut les « fins d'éducation » depuis 2012; et il doit en faire une utilisation équitable compte tenu des six facteurs établis par la Cour suprême du Canada, à savoir (1) le but de l'utilisation, (2) la nature de l'utilisation, (3) l'ampleur de l'utilisation, (4) les solutions de rechange à l'utilisation, (5) la nature de l'œuvre, et (6) l'effet que l'utilisation sur le marché aura sur le propriétaire. Depuis l'adoption de la nouvelle exception relative à l'utilisation équitable aux fins d'éducation, de nombreux utilisateurs, particulièrement les établissements d'enseignement, ne tiennent pas compte du deuxième volet du critère (c.-à-d. l'évaluation du caractère équitable en fonction des six facteurs) et présument simplement que toute utilisation à des fins d'éducation est une utilisation équitable; ou ils appliquent des lignes directrices sur l'utilisation équitable motivées par leurs propres intérêts et injustes envers les créateurs. Puisque les auteurs constituent le groupe de créateurs dont les œuvres sont le plus largement consommées par les utilisateurs à des fins éducatives, ils sont également le groupe le plus durement touché par l'exception.

Des études menées depuis la mise en œuvre de l'exception relative à l'utilisation équitable aux fins d'éducation en 2012 montrent que le revenu des auteurs a diminué abruptement. L'étude de la TWUC sur la rémunération des auteurs² et l'étude de PriceWaterhouseCoopers sur les effets des nouvelles lignes directrices sur l'utilisation équitable³ appuient clairement cette affirmation.

L'incertitude causée par l'adoption d'une exception à des fins d'éducation; la reproduction d'œuvres par les établissements d'enseignement manifestement dans le but de servir leurs propres intérêts; et la position adoptée par les établissements d'enseignement depuis la mise en œuvre de l'exception en 2012 selon laquelle ils n'ont pas à payer les tarifs obligatoires ou à renouveler leurs licences collectives d'Access Copyright ou de Copibec ont contribué à la création d'un environnement propice aux procédures judiciaires coûteuses en temps et en

² *The Remuneration of Canadian Writers for Literary Works: A Benchmarking Study*, septembre 2015.

³ *Economic Impacts of the Education Sector's Interpretation of "Fair Dealing"*, juillet 2015.

argent. Access Copyright et Copibec n'ont pu distribuer les droits des licences parmi leurs membres créateurs, car elles ont dû consacrer d'importantes ressources à des procédures judiciaires en raison du climat d'incertitude actuel. Voici un bref aperçu de certaines de ces poursuites :

- L'association de créateurs Access Copyright a intenté une poursuite contre l'Université York, qui a répliqué par une contre-poursuite, et la Cour fédérale a tranché en faveur d'Access Copyright. Dans sa décision, le juge a déclaré que « York ne satisfait pas au critère de l'utilisation équitable [...] York a créé les lignes directrices et exercé ses activités en vertu de celles-ci principalement pour obtenir gratuitement ce qu'elle payait précédemment. »
- L'Université York a depuis porté cette décision en appel à la Cour d'appel fédérale.
- En 2014, Copibec a entamé une poursuite contre l'Université Laval pour avoir omis de renouveler sa licence. L'Université s'est défendue en justice, et l'affaire a récemment été réglée hors cour.
- La plupart des ministères de l'Éducation provinciaux et les conseils scolaires ontariens ont intenté une poursuite contre Access Copyright pour demander un retour aux tarifs en vigueur avant 2012.

De plus, nos collègues de l'IAF nous ont informés que le Canada est le seul pays qui accorde une exception relative à l'utilisation équitable aux fins d'éducation et que les autres pays observent avec consternation les conséquences auxquelles les auteurs canadiens doivent faire face. La décision du Canada de réduire la protection des droits des créateurs alors que l'Union européenne prend des mesures pour la renforcer semble faire office de mise en garde contre les droits disproportionnés qui leur seraient accordés.

L'adoption de l'exception relative à l'utilisation équitable aux fins d'éducation a uniquement donné lieu à des malentendus, à la sous-rémunération des auteurs et à un nombre abondant de poursuites judiciaires. Il faudrait abroger cette exception dans la législation canadienne sur le droit d'auteur ou bien l'étoffer considérablement pour en clarifier le libellé :

- en codifiant l'évaluation du caractère équitable de l'utilisation en fonction des six facteurs établis par la Cour suprême du Canada dans le contexte des fins éducatives;
- en précisant que l'exception n'autorise pas les utilisateurs à adopter leurs propres politiques d'« utilisation équitable », lesquelles s'écartent de ce qui est juste.

C. Conclusion

La législation sur le droit d'auteur vise l'atteinte d'un équilibre. Lorsque leur droit d'auteur est efficacement protégé, les créateurs d'œuvres littéraires sont rémunérés équitablement. Autrement, il y a des effets néfastes sur leur revenu, qui ont à leur tour des répercussions

négatives sur la production créative. Si les auteurs ne sont pas payés pour écrire, la littérature contemporaine canadienne de qualité se fera de plus en plus rare. La reproduction non autorisée d'œuvres littéraires de qualité démontre que ces dernières sont recherchées, mais que, tout comme un produit, elles deviendront de plus en plus rares, à moins que nous réorientions la législation canadienne sur le droit d'auteur.

En conclusion, la CAA demande au Comité permanent de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour s'assurer que :

1. la durée de protection du droit d'auteur et des droits moraux est prolongée à 70 ans suivant le décès de l'auteur;
2. la rémunération des créateurs n'est pas touchée par les utilisations numériques de leurs œuvres;
3. l'exception relative à l'utilisation équitable aux fins d'éducation est abrogée.